89B167 9h00875

HENTION PAR DUPLICATA

DECLARATION DE DISSOLUTION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE, PERSONNE MORALE.

20. octobre. 1994...
73 ... 269,2.....
TRENTE. QUATRE FRANCS
.DF. CINQ.CENT. FRANCS
Le Receveur Principal

Société ABC ORGANISATION
Société Anonyme au capital de 450 000 F
Siège social, 20 Rue Sadi Carnot 59310 ORCHIES
RCS Douai B 337 692 040
Siret : 337 692 040 000 13

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE PARICLUB

Exposé
La Société ABC ORGANISATION, société anonyme au capital de 450 000 F, dont le siège social est à Orchies, 20 Rue Sadi Carnot, immatriculée au RCS de Douai sous le n° B 337 692 040 est devenue actionnaire unique de la Société PARICLUB, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, ayant son siège social à ORCHIES, 20 Rue Sadi Carnot, immatriculée au RCS de Douai sous le n° B 340 975 572 pour avoir racheté la totalité des actions de ladite société, qui appartenaient à ses coassociés.

Aux termes d'une délibération en date du 30 Septembre 1994, le conseil d'administration de la Société ABC ORGANISATION a décidé la dissolution de la Société PARICLUB par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, et a autorisé M. DESMET Alain, président du conseil d'administration, à souscrire la présente déclaration.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION.
En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, M. DESMET Alain, agissant en sa qualité de représentant légal de la Société ABC ORGANISATION, seule propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 100 F chacune composant le capital de la Société PARICLUB déclare :

1° Dissoudre la Société PARICLUB, par anticipation à compter de ce jour.
Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société PARICLUB à la Société ABC ORGANISATION sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2° Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, M. DESMET Pierre aux fonctions de **mandataire "ad-hoc"**, auquel il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :
-arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société ABC ORGANISATION et la Société PARICLUB,
-contrôler l'acquit régulier du passif,
-réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société PARICLUB à la Société ABC ORGANISATION ;
-en préciser la désignation ;
-réparer toutes omissions :
-établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature ; accomplir ou faite accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société PARICLUB dans le patrimoine de la Société ABC ORGANISATION.
-faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
-exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société PARICLUB

FACE ANNULÉE
Art 905 CGI
Arrêté 20.3.1958

auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et , généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société ABC ORGANISATION.

3° Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société PARICLUB à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficierait antérieurement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à la doctrine administrative exprimée dans les instructions du 18 février 1981 (3 D-1411) et du 22 février 1990 (3 D-6-90), M. DESMET Pierre, ès-qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, la Société ABC ORGANISATION s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La Société PARICLUB tranférera purement et simplement à la Société ABC ORGANISATION le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société ABC ORGANISATION s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle suite à la transmission du patrimoine consécutive à la dissolution de la Société.

Les engagements pris par la Société PARICLUB devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit transféré.

La Société ABC ORGANISATION devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

FORMALITES.

M. DESMET Pierre, agissant ès-qualité, se voit conférer tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :
-soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
-soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

De telle sorte que la Société PARICLUB dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre M. DESMET Pierre confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Orchies, le 30 Septembre 1994,
en quatre exemplaires, dont deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Douai en annexe au Registre du commerce et des sociétés et un pour l'enregistrement.

FACE ANNULÉE
Art 905 CGI
Arrêté 20.3.1958